

Commune d'ORGON

Département des  
BOUCHES DU RHONE

**ARRETE DU MAIRE N°037/2020**  
**Portant interdiction d'accès au site et au Lac de LAVAU**

Le Maire de la commune d'Orgon,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2;

**Vu** le code pénal

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** la propagation rapide de l'épidémie du virus COVID-19 qui touche l'ensemble du territoire français

**Considérant** la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la circulation de personnes autour du lac de LAVAU et notamment par des rassemblements sur les parkings limitrophes

**Considérant** la nécessité de sécuriser l'ensemble du site du lac de LAVAU, ses bordures et chemins et parkings

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du site du lac de LAVAU, bordures, chemins, pontons, parkings, sont interdits.

**Art. 2.** – **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des véhicules des services municipaux et d'enlèvement des ordures ménagères.**

**Art. 3.** – seul l'accès et le stationnement pour maintenance du WAKE-PARK est autorisé exceptionnellement avec dérogation motivée et conforme

**Art. 4.** – **L'ensemble des mesures d'interdictions prévues aux articles 1 et 2 et 3 de cet arrêté sont effectives à compter de la date de la signature de cet arrêté et sont valables jusqu'à nouvel ordre.**

**Art.5.-** Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade d'Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgon, le 20 mars 2020

Le Maire,

Monsieur Jean-Claude MARTARELLO.



Commune d'ORGON

Département des  
BOUCHES DU RHONE

## **ARRETE DU MAIRE N°038/2020**

**Portant interdiction d'accès au massifs forestiers de la commune**

Le Maire de la commune d'Orgon,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2;

**Vu** le code pénal

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** la propagation rapide de l'épidémie du virus COVID-19 qui touche l'ensemble du territoire français

**Considérant** la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la circulation de personnes dans les massifs de la commune

**Considérant** la nécessité de sécuriser l'ensemble du massif, ses bordures et chemins et parkings

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du massif forestier, bordures, chemins, parkings, sont interdits.

**Art. 2.** – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des véhicules des services municipaux et d'enlèvement des ordures ménagères.

**Art. 3.** – La chasse est interdite pendant toute la durée de confinement

**Art. 4.** – L'ensemble des mesures d'interdictions prévues aux articles 1 et 2 et 3 de cet arrêté sont effectives à compter de la date de la signature de cet arrêté et sont valables jusqu'à nouvel ordre.

**Art.5.-** Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade d'Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgon le 20 mars 2020

Le Maire

Monsieur Jean-Luc MARTARELLO.

